

CRI(2017)23

**CONCLUSIONS DE L'ECRI
SUR LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS
FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMÉDIAIRE
ADRESSEES A LA ROUMANIE**

Adoptées le 24 mars 2017¹

Publiées le 16 mai 2017

¹ Aucun fait intervenu après le 12 septembre 2016, date de réception de la réponse des autorités roumaines à la demande d'informations de l'ECRI sur les mesures prises pour appliquer les recommandations faisant l'objet d'un suivi intermédiaire, n'est pris en compte dans la présente analyse.

Secrétariat de l'ECRI
Direction Générale II - Démocratie
Conseil de l'Europe
F - 67075 STRASBOURG Cedex
Tel.: +33 (0) 390 21 46 62
E-mail: ecri@coe.int

www.coe.int/ecri

AVANT-PROPOS

Dans le cadre du quatrième cycle de ses travaux de monitoring, l'ECRI a mis en place une nouvelle procédure de suivi intermédiaire qui s'applique à un petit nombre de recommandations spécifiques formulées dans ses rapports par pays.

Conformément aux lignes directrices relatives au quatrième cycle de ses travaux pays par pays portées à l'attention des Délégués des Ministres le 7 février 2007¹, l'ECRI adresse, au plus tard deux ans après la publication de chaque rapport, une communication au gouvernement en question pour lui demander ce qui a été fait concernant l'application des recommandations spécifiques pour lesquelles une mise en œuvre prioritaire a été requise.

En même temps, l'ECRI rassemble elle-même des informations utiles. Sur la base de ces informations et de la réponse du gouvernement, elle tire des conclusions sur la manière dont ses recommandations ont été suivies.

Il convient de noter que ces conclusions ne concernent que les recommandations intérimaires spécifiques et n'ont pas pour objet de donner une analyse complète de l'ensemble des faits nouveaux intervenus dans la lutte contre le racisme et l'intolérance dans l'Etat en question.

¹ CM/Del/Dec(2007)986/4.1.

1. *Dans son rapport sur la Roumanie (quatrième cycle de monitoring) publié le 3 juin 2014, l'ECRI recommandait aux autorités de mener des campagnes d'information auprès du grand public sur les dispositions pénales de lutte contre le racisme et également que les victimes soient informées sur les organismes d'assistance et/ou de recours auxquels elles peuvent s'adresser.*

L'ECRI note que le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Stratégie judiciaire (2015-2020) comprend des mesures de sensibilisation du grand public, notamment des groupes vulnérables, afin de garantir l'accès à la justice.

En ce qui concerne la première partie de la recommandation, l'ECRI a été informée de la diffusion, sur le site web du Conseil supérieur de la magistrature, d'informations sur les dispositions pénales en vigueur. De 2014 à 2016, le Conseil national pour la lutte contre les discriminations et l'Institut national de la magistrature ont en outre mené un projet visant à renforcer les mesures antidiscriminatoires au niveau national associant différents participants : enseignants, fonctionnaires de police, inspecteurs d'académie et membres de l'appareil judiciaire. Diverses actions de formation sur la législation anti-discrimination et notamment relatives aux questions de discrimination raciale, ont été conduites au profits des fonctionnaires.

L'ECRI prend note avec satisfaction des diverses mesures prises, notamment dans le cadre de projets distincts, pour informer les victimes des possibilités d'accès aux organismes d'assistance et/ou de recours (voir la deuxième partie de la recommandation). Elle a notamment été informée de l'existence sur le site web du ministère de la Justice d'une rubrique¹ consacrée aux droits des victimes et de l'ouverture de cinq centres pilotes² chargés de donner, gratuitement, des conseils juridiques. Plus de 400 brochures d'information ont également été rédigées en romani pour les citoyens roms en garde à vue.

Si ces initiatives semblent avoir contribué à renforcer l'application des mesures de lutte contre les discriminations, l'ECRI relève que les groupes cibles ont été limités à certaines professions et qu'aucune campagne de sensibilisation spécifique visant le grand public n'a été menée. Elle considère donc que sa recommandation a été partiellement mise en œuvre.

2. *Dans son rapport sur la Roumanie (quatrième cycle de monitoring), l'ECRI recommandait aux autorités de mettre en place un système complet de collecte des données relatives à l'application des dispositions du droit pénal contre le racisme et la discrimination raciale. Ce système enregistrera le nombre des enquêtes ouvertes par la police, les affaires transmises au parquet, le nombre d'affaires en instance devant les tribunaux et les décisions définitives, pour chaque année de référence et chaque disposition pénale.*

Les autorités roumaines ont informé l'ECRI de la mise en place, en avril 2015, d'un nouveau module dans le système de gestion informatique des procès-verbaux d'audiences (ECRIS) qui fournit des données sur la base des « actes motivés par la haine » conformément à l'article 77 (h) du Code pénal relatif aux circonstances aggravantes. Cette ensemble de données a en outre été enrichi par la création, la même année, d'une sous-catégorie « actes antisémites ». L'ECRI note avec satisfaction que les autorités roumaines envisagent, au vu de sa recommandation, de renforcer les moyens techniques de l'ECRIS afin de fusionner les données des différentes administrations dans le cadre du programme opérationnel 2014-2020 de renforcement des capacités administratives.

¹ <http://www.just.ro/drepturile-victimelor-infractiunilor/>

² Dans le cadre du projet sur « L'amélioration de l'accès à la justice des Roms et des autres groupes vulnérables (2014-2016) ».

L'ECRI considère que les mesures susmentionnées représentent un progrès, mais qu'il n'existe toujours pas de système complet de collecte de données relatives à l'application des dispositions du droit pénal contre le racisme et la discrimination raciale, tel que recommandé. Elle en conclut donc que sa recommandation a été partiellement mise en œuvre.

3. Dans son rapport sur la Roumanie (quatrième cycle de monitoring), l'ECRI recommandait aux autorités de faire en sorte que la Stratégie pour améliorer la situation des Roms soit convenablement financée et énergiquement dynamisée ; veiller à la coordination entre les ministères et à la redevabilité des autorités locales à l'égard des autorités centrales en ce qui concerne la mise en œuvre de la stratégie.

L'ECRI note que les autorités roumaines ont pris plusieurs mesures à la suite de cette recommandation. Elle a appris que l'Agence nationale pour les Roms (NAR), chargée de financer des projets locaux pour la mise en œuvre de la Stratégie nationale d'inclusion des Roms (NRIS), a un budget annuel de 500 000 euros. D'autres organes de l'Etat, comme le Conseil national pour la lutte contre la discrimination, le ministère de la Santé, le ministère du Développement régional et de l'Administration publique, l'Agence nationale du cadastre et de la publicité foncière ont également appliqué la NRIS dans divers domaines : santé, intégration sociale et logement, moyennant des projets financés sur leur budget respectif ou par des donateurs internationaux. Les autorités ont, en outre, informé l'ECRI qu'une commission interministérielle, impliquant toutes les institutions centrales, a été constituée au sein du ministère des Fonds européens en septembre 2015 et que la NRIS est coordonnée depuis par cette commission. L'ECRI salue ces initiatives qui visent à garantir un financement suffisant et à dynamiser la NRIS et considère que cette partie de la recommandation a été suivie.

Elle relève cependant qu'il n'existe pas de mécanisme garantissant l'obligation des collectivités locales de rendre compte aux autorités centrales de la mise en œuvre de la NRIS. Si elle a été informée du projet actuellement conduit par le Point de contact national pour les Roms qui impose un dialogue constant avec les autorités locales, cette initiative semble, dans l'ensemble, largement localisée et limitée à des activités de durée limitée. De même, les visites du Secrétaire d'Etat du ministère des Fonds européens aux communautés roms, qui sont l'occasion de rencontres avec les autorités locales, semblent aléatoires et uniquement destinées à suivre les progrès enregistrés dans la mise en œuvre de la NRIS sans obligation formelle des collectivités locales à rendre compte aux autorités centrales. Compte tenu de ce qui précède, l'ECRI conclut que sa recommandation n'a pas encore été pleinement suivie.

